

LES DELITS MILITAIRES EN DROIT TURC (*)

par

Dr. Sahir ERMAN

Professeur de Droit pénal et de Droit pénal militaire
à l'Université d'Istanbul

A — DOMAINE DES INFRACTIONS MILITAIRES :

1. Il faut préciser d'abord qu'il existe en Turquie deux codifications en matière d'infractions militaires : la première est le Code Pénal Militaire (CPM), qui date du 22.5.1930 et contient des dispositions applicables à l'Armée de Terre, de Mer et de l'Air, en temps de paix comme en temps de guerre; la seconde est la "Loi sur l'organisation des tribunaux disciplinaires, leur procédure et les délits et les peines disciplinaires" (LTD) du 16.6.1964, qui vient d'incorporer plusieurs infractions militaires prévues auparavant par le (CPM) en les soumettant à la compétence des tribunaux disciplinaires. Ajoutons que la constitution des tribunaux disciplinaires est due à l'article 138 de la Constitution turque de 1961, suivant lequel la justice militaire sera répartie entre des "tribunaux militaires" et des "tribunaux disciplinaires" : les tribunaux militaires sont composés de deux juges militaires et d'un officier de troupe, tandis que les tribunaux disciplinaires sont composés uniquement par trois officiers de troupe.

2. Le CPM définit le délit militaire en ces termes (art. 1, al. 2) : "1. — Les délits punis par le présent Code avec la peine de mort, la peine de réclusion temporaire sont considérés crimes

(*) Rapport présenté au IVe Congrès International de Droit pénal militaire et de Droit de la guerre (Madrid, mai 1966).

militaires; 2 — Les délits punis par le présent Code avec la peine d'emprisonnement militaire¹ sont considérés contraventions militaires”.

La LTD définit ainsi le délit militaire prévu par cette loi : “Les faits punis par la présente loi avec les peines d'emprisonnement en chambre et d'emprisonnement à vue sont considérés délits disciplinaires” (art. 41).

On voit donc que, selon la législation pénale militaire turque, les délits militaires se divisent en deux catégories : a) les crimes et les contraventions militaires prévus par le CPM et b) les délits disciplinaires prévus par la LTD. En tout cas les critères de démarcation entre les infractions militaires et les délits communs, adoptés par le législateur turc pour différencier ces deux genres de délits, peuvent être réduits à deux : premièrement le délit doit être prévu ou par le CPM ou bien par la LTD et, deuxièmement, la peine prévue pour ces délits doit être une des six peines suivantes : la peine de mort, la réclusion à vie, la réclusion temporaire, l'emprisonnement militaire (pour les crimes et les contraventions militaires contenus dans le CPM), l'emprisonnement en chambre et l'emprisonnement à vue (pour les délits disciplinaires contenus dans la LTD).

3. Ces deux critères ont été critiqués par la doctrine turque², prenant en considération, d'abord, qu'il existe des délits militaires qui ne sont pas punis par le CPM et dont la peine est fixée par le Code Pénal général : le CPM se borne, pour l'incrimination de ces faits, à un renvoi au CP, sans préciser une peine différente de celle

1) La peine d'emprisonnement militaire prévue par le CPM est une peine *sui generis*, qui se subdivise en trois formes de pénalités : a) Emprisonnement à vue, réservé aux officiers; b) Emprisonnement en chambre, commun à toutes les personnes militaires; c) Emprisonnement dur, réservé aux militaires en dehors des officiers, des fonctionnaires militaires et des sous-officiers, qui est exécuté en donnant au condamné seulement sa ration de pain et d'eau. Notons que la Cour constitutionnelle, dans un arrêt tout récemment publié, n'a pas considéré cette dernière forme de pénalité contraire à la Constitution qui défend l'institution des peines contraires à la dignité humaine (Cour constitutionnelle, 27.12.1965, no. 57/65 : Journal Officiel, 6 février 1967, no. 12520).

2) **Erman**, Droit pénal militaire, Partie générale et procédure (en turc), 4e édition, Istanbul, 1967, pp. 117-121.

déjà prévue par le CP; ensuite, le CPM lui-même contient des délits dont les peines sont tout à fait différentes des six peines susmentionnées, comme, par exemple, la peine d'amende pour les militaires qui, en temps de guerre ou en période extraordinaire, commettent des délits de concussion, de corruption, etc. et les peines de destitution et d'expulsion, comme peines uniques et principales pour les officiers et les sous-officiers qui entretiennent des relations adultérines.

En outre, on constate l'existence de délits militaires qui sont prévus par d'autres lois que le CPM et la LTD, telles que la loi sur l'état de siège, la loi sur l'obligation militaire, etc.

C'est pour ces raisons que, toujours en doctrine, on distingue les délits militaires en deux groupes : premièrement les délits proprement militaires ou *strictu sensu* et, deuxièmement les délits qui sont assimilés aux délits proprement militaires. Il y a deux caractères spécifiques des délits proprement militaires : le premier concerne la qualification de l'auteur, qui doit être toujours une personne militaire et le second se réfère à l'objet de l'incrimination, qui ne doit pas être prévu par les lois non-militaires. Donc les délits proprement militaires sont définis comme des délits qui ne peuvent être commis que par les militaires et qui ne sont pas, en tout ou en partie, prévus par le CP général, tandis que les délits assimilés aux délits proprement militaires, peuvent être commis par des civils, sont prévus totalement ou partiellement par la CP, aux dispositions duquel la CPM se limite parfois à faire des renvois, et qui ont été incriminés en raison de la protection d'un intérêt militaire³.

4. Comme nous l'avons signalé plus haut il existe des dispositions relatives aux délits militaires qui sont applicables aux civils.

Il faut préciser, d'abord, qu'un civil peut participer à un délit proprement militaire, commis par une personne militaire, en instigant, par exemple, à la désertion, à la mutilation volontaire, etc. : dans ce cas, il peut être considéré comme un des auteurs du délit proprement militaire⁴. Mais, en outre, le CPM contient des

3) Erman, op. cit., pp. 121-130.

4) En ce cas le tribunal compétent pour le civil est toujours le tribunal militaire ou le tribunal disciplinaire suivant les cas.

délits qui peuvent être commis par les militaires aussi bien que par les civils et ces délits sont plus nombreux en temps de guerre qu'en temps de paix.

Prenant en considération les dispositions du CPM - car la LTD ne contient pas de normes pouvant être appliquées aux civils en dehors de la participation d'un civil à un délit disciplinaire prévu par ladite loi - nous pouvons préciser que les délits de trahison de guerre, trahison envers la défense nationale, autres atteintes à la défense nationale, défaitisme envers la défense nationale, destruction des moyens destinés à la défense nationale, entraves à la mobilisation, concours à la mutilation volontaire d'autrui, concours au recel ou à la diminution des biens des personnes militaires ayant déserté à l'ennemi ou à l'étranger, instigation à l'insubordination ou à la révolte militaire, instigation à l'insurrection, recrutement illicite, pillage en temps de guerre, atteintes aux biens des morts et des blessés de guerre, propagande ou apologie communiste ou raciste commise parmi les personnes appartenant aux Forces Armées; fondation ou participation à des associations ayant les mêmes buts, les délits d'achat ou d'acceptation en gage ou de recel des biens militaires, sont punis aux termes du CPM, même s'ils sont commis par des civils. Parmi ces délits, il y a ceux, qui, par leur nature, ne peuvent être commis qu'en temps de guerre et d'autres qui ne sont pas liés à cette condition.

Comme nous le verrons plus loin, il existe aussi d'autres lois spéciales qui prévoient des délits militaires, dont l'auteur peut être — et dans certains cas doit être — une personne civile.

5. Selon le droit pénal militaire turc, les personnes auxquelles le CPM et la LTD peuvent être appliqués, sont subdivisées en quatre catégories :

a) les militaires de carrière, c'est à dire les officiers, les fonctionnaires militaires, les sous-officiers de carrière et les personnes (soldats et officiers de réserve) qui font leur service militaire obligatoire;

b) les militaires de réserve, pour tout le temps où ils sont rappelés et se trouvent effectivement sous les drapeaux;

c) les personnes assimilées aux militaires, c'est à dire les personnes civiles qui, pour certains délits, sont considérées et punies

comme des militaires; par exemple les employés civils engagés par les Forces Armées, qui peuvent être auteurs de délits d'insubordination, de résistance et d'outrage au supérieur envers la personne militaire dont ils dépendent;

d) les civils, qui sont toutes les autres personnes non envisagées par une des catégories susmentionnées.

On entend par là que la notion de "civil" comprend toute personne qui ne se trouve pas effectivement sous les drapeaux et, en ce sens, même les officiers d'un pays étranger allié, les prisonniers de guerre, les militaires en réserve qui ont terminé leur service, les militaires en retraite sont toujours considérés comme des civils.

6. L'applicabilité des dispositions contenues dans la partie générale du Code pénal commun aux délits militaires découle du caractère complémentaire du CPM et de la LTD et, dans le domaine législatif, cet axiome est réglé par certains articles qui y font des renvois généraux et parfois spécifiques.

D'abord le CP général contient un article (art. 10), selon lequel les dispositions de ce Code sont applicables à toutes les lois spéciales qui ne contiennent pas de dérogations.

Ensuite, le CPM, dans son article premier, renvoie à la partie générale du CP, en disant que "les dispositions générales relatives aux délits et aux peines contenues dans le Code Pénal, sont applicables aux délits et peines militaires, si le présent Code ne prévoit aucune disposition contraire". En plus, l'article 44 du CPM précise que les dispositions du CP concernant l'imputabilité et les causes qui éliminent ou diminuent la responsabilité pénale, seront appliquées aux peines militaires, si le CPM ne contient aucune disposition contraire à cet égard. Par conséquent, le CP est conçu comme un Code général qui doit s'appliquer *ipso iure* dans le domaine du CPM, s'il n'existe, dans ce Code, aucune disposition ou dérogation.

Enfin la LTD (art. 63), mentionne que, à défaut de disposition contraire, le CPM sera applicable aux délits disciplinaires prévus par ladite loi. Donc la LTD est une loi spéciale par rapport au CPM, lequel, à son tour, est un Code spécial en relation avec le CP et les dispositions de ce dernier se trouvent applicables, par ce raisonnement, tant aux délits militaires prévus par le CPM qu'aux délits disciplinaires envisagés par la LTD.

Mais, en outre, le CPM contient des renvois spécifiques à quelques dispositions contenues dans la partie générale du CP, comme, par exemple, au sujet du concours, du cumul des peines, de la tentative, renvois qui sont tout à fait superflus dans un système du CPM complémentaire et qui soulèvent, dans la théorie, des discussions relatives à l'interprétation de ces normes, prenant en considération que les dispositions du CP ont été ou abrogées ou bien modifiées après l'entrée en vigueur du CPM. La question se pose, dès lors, de savoir si le renvoi spécifique doit être interprété selon les normes existantes à la date d'entrée en vigueur du CPM ou bien si les modifications ou les abrogations ultérieures de ces dispositions doivent influencer *ipso iure* toutes les lois spéciales et, en particulier, le CPM : notons simplement que nous avons opté pour la première opinion⁴.

7. Cependant, la CPM contient certaines dispositions qui font dérogation aux principes généraux contenus dans le CP; l'une de ces dérogations concerne l'influence de l'ivresse sur la responsabilité pénale ou bien, à proprement parler, sur l'imputabilité du délinquant.

Précisons d'abord que, selon la CP turc (art. 48, al. 2), l'ivresse volontaire n'a aucune influence sur la responsabilité pénale; il s'ensuit donc que seule l'ivresse involontaire peut éliminer ou diminuer l'imputabilité.

Le CPM contient un article (art. 46, al. 2) sur l'influence de l'ivresse ainsi conçu : "dans les actes contraires à la discipline et dans les contraventions militaires ainsi que dans les délits "commis pendant le service, l'ivresse volontaire ne peut diminuer la "peine".

Par conséquent selon le CPM, l'ivresse volontaire ne peut influencer la responsabilité pénale qu'en trois cas spécifiquement mentionnés et qui sont : premièrement, les actes contraires à la

4) Erman, op. cit., 27-31.

5) Notons que ces actes ne sont pas incriminés par les lois et peuvent être punis seulement par le supérieur et par voie disciplinaire : l'auteur ne peut être renvoyé ni au tribunal militaire, ni au tribunal disciplinaire.

discipline⁵; deuxièmement, les contraventions militaires⁶; et troisièmement, tous les délits commis pendant le service militaire.

Il s'ensuit donc que, s'il s'agit d'un crime — et non d'une contravention militaire ou d'un acte contraire à la discipline — commis hors le service militaire et en état d'ivresse volontaire, celle-ci doit être prise en considération par le tribunal comme une cause qui peut influencer l'imputabilité et la norme du CP selon laquelle l'ivresse volontaire ne peut jamais conditionner la responsabilité pénale, ne doit plus être tenue en considération, étant donné que le CPM contient une disposition dérogatoire.

En outre, le délit d'ivresse est réglementé sous une forme quelque peu différente des normes du CP. En effet, selon le CP turc, le délit d'ivresse — qui est considéré d'ailleurs comme une contravention — est puni seulement s'il est commis dans un lieu public ou ouvert au public et si, en même temps, il cause la molestation d'autrui, tandis que pour le délit d'ivresse militaire — qui est un délit disciplinaire prévu par la LTD — il suffit que l'ivresse soit manifeste et, de son côté, l'ivresse manifeste en service est toujours considérée comme une circonstance aggravante, même si elle n'a pas nui à l'accomplissement du service.

8. Puisqu'il n'existe pas en Turquie de droit pénal réservé aux mineurs, le problème de son application dans le domaine du droit pénal militaire ne se pose pas. Cependant les dispositions du CP relatives à l'influence de l'âge sur l'imputabilité⁷, sont applicables aux militaires qui se trouvent dans les mêmes conditions, c'est à dire aux élèves des écoles militaires.

9. Dans le droit pénal militaire, l'exécution de l'ordre du supérieur occupe une place très importante. Selon le CPM turc

6) Ces délits sont en partie prévus par le CPM et en partie par la LTD; mais le supérieur est laissé libre de citer l'auteur devant le tribunal militaire ou disciplinaire ou bien de le punir lui-même par voie tout à fait disciplinaire.

7) Ces dispositions sont les suivantes : a) pas d'imputabilité jusqu'à l'accomplissement de 11 ans; b) imputabilité très atténuée et conditionnée à l'existence du pouvoir de discernement à partir de 11 ans jusqu'à l'accomplissement de 15 ans; c) imputabilité atténuée entre 15 ans et 18 accomplis. Après cette dernière limite, l'âge ne peut plus influencer l'imputabilité.

(art. 41, al. 2 et 3), l'ordre du supérieur est considéré comme une cause de justification ou, à proprement parler, comme une cause qui élimine l'élément d'illicéité de l'infraction lorsqu' existent les conditions suivantes :

a) Premièrement, l'ordre doit émaner d'un supérieur. Cependant la loi sur le Service intérieur des Forces Armées turques, a, dans un certain sens, modifié ce système, en imposant à l'inférieur une obéissance tout à fait passive aux ordres du supérieur hiérarchique dont il dépend, tandis que, pour les ordres donnés par tout autre supérieur, le devoir d'obéir n'existe que dans les cas expressément cités par les lois, en raison desquelles le supérieur est reconnu compétent pour donner des ordres à tout inférieur, même si celui-ci ne dépend pas hiérarchiquement de lui.

Par conséquent, l'inférieur qui reçoit un ordre doit s'assurer d'abord si l'ordre émane de son supérieur hiérarchique ou bien de tout autre supérieur; dans le premier cas il est tenu à l'obéissance; dans le second il doit vérifier si le supérieur est compétent selon les lois et les règlements militaires pour lui donner cet ordre.

b) Deuxièmement, l'ordre du supérieur doit concerner toujours le service militaire; donc l'inférieur qui reçoit un ordre doit s'assurer si l'ordre en question concerne l'exécution d'un acte, qui peut être en relation quelconque avec le service militaire, ou bien si l'ordre reçu n'a aucune relation avec le service : dans le premier cas, l'inférieur est tenu à l'exécution de l'ordre, tandis que, dans le second, l'inférieur doit s'abstenir d'obéir et, s'il ne s'abstient pas, il commet un délit en exécutant un ordre pareil, l'ordre du supérieur ne pouvant pas être considéré comme une cause de justification⁸.

Lorsque les deux conditions susmentionnées existent, l'inférieur doit exécuter l'ordre reçu et toute responsabilité qui peut en dériver appartient uniquement au supérieur.

Cependant l'inférieur peut être aussi tenu pénalement responsable s'il a outrepassé les limites de l'ordre reçu, ou bien s'il avait

8) En outre le supérieur est puni pour avoir donné à l'inférieur des ordres qui n'ont aucun rapport avec le service militaire (LTD, art. 53).

connaissance que l'ordre lui était donné dans le but de lui faire commettre un délit ordinaire ou militaire. On voit clairement que, selon la législation militaire turque, l'exécution d'un ordre manifestement contraire à la loi ne peut pas suffire pour admettre la responsabilité pénale de l'inférieur, si on ne peut pas prouver qu'il avait dépassé ses limites pendant l'exécution ou bien qu'il savait que le supérieur lui avait donné cet ordre dans le but précis de lui faire commettre un délit ordinaire ou militaire: dans ce cas, il est considéré comme ayant participé au délit que le supérieur avait l'intention de lui faire commettre et il est puni d'après les règles sur la participation.

10. Les peines encourues pour les délits militaires sont en partie communes aux peines prévues pour les délits ordinaires et en partie réservées aux délits militaires.

Les peines principales communes sont : la peine de mort, la réclusion à vie, la réclusion temporaire et l'amende. Cependant la peine de mort a une forme d'exécution différente, étant donné qu'elle est exécutée par fusillade, au lieu de la pendaison, prévue pour les délinquants civils.

La peine de réclusion à vie a une durée perpétuelle; cependant, après 24 ans, le condamné peut être libéré conditionnellement, la peine étant exécutée dans des prisons ordinaires.

La peine de réclusion temporaire peut durer au maximum jusqu'à 30 ans; mais son exécution est différente en raison de la durée de la peine prononcée par le juge : si cette peine est inférieure à six mois on l'appelle "peine privative de la liberté de courte durée" tandis que les peines supérieures à six mois sont définies par la loi⁹ comme des "peines privatives de la liberté de longue durée". Il faut préciser que les condamnations pour délits commis par négligence sont toujours considérés de courte durée, quelle que soit la durée effective de la peine prononcée par le juge.

Les peines privatives de liberté de longue durée, sont exécutées dans trois différents types de prison : (prisons fermées, prisons semi-ouvertes et prisons ouvertes) en raison de la person-

9) Loi no. 647 du 16.7.1965 sur l'Exécution des peines dont la traduction française est publiée dans le présent No. des ANNALES.

nalité du condamné, qui doit être d'abord étudiée et fixée par un Centre d'observation, dans un délai maximum de six mois.

Aux peines privatives de liberté, de courte durée, le juge peut substituer l'une des peines ou des mesures suivantes: 1) l'amende¹⁰; 2) le travail obligatoire jusqu'à six mois dans un établissement étatique ou para-étatique; 3) la restitution de l'objet ou le dédommagement de la victime; 4) l'obligation de fréquenter une institution d'éducation; 5) l'obligation de s'abstenir de fréquenter jusqu'à un an certaines localités ou d'exercer certains métiers ou professions; 6) le retrait jusqu'à six mois de tout permis ou licence. En outre, ces peines peuvent être exécutées, par décision du tribunal, soit dans le domicile du condamné (si celui-ci a dépassé 65 ans ou s'il se trouve dans des conditions sanitaires précaires et si, en outre, la durée de la peine est inférieure à 30 jours), soit à l'exécution en fin de semaine (si la peine est inférieure à 30 jours)¹¹; enfin, à l'exécution par soirée (si la peine est inférieure à trois mois)¹².

L'amende, lorsqu'elle figure parmi les peines militaires, ou bien lorsqu'elle est prévue par une disposition du CP, à laquelle le CPM renvoie, peut être exécutée par intervalles si le tribunal le tient pour opportun : dans ce cas, le juge doit fixer le délai maximum — qui ne peut pas dépasser deux ans — dans lequel l'amende doit être complètement payée et le temps qui doit s'écouler entre les intervalles et la somme qu'on doit verser chaque fois. Si le condamné ne paie pas l'amende de son gré, celle-ci est remplacée par le travail obligatoire jusqu'à un an dans un établissement étatique ou para-étatique et un montant fixé par la loi est retenu sur son salaire.

Les peines principales propres aux délits militaires sont l'emprisonnement militaire prévu par le CPM pour les contraventions militaires et les peines de l'emprisonnement à vue et en chambre prévues par la LTD pour les délits disciplinaires.

10) A raison de 5 à 10 livres turques par jour pour les contraventions et de 10 à 30 livres pour les crimes.

11) Le condamné entre en prison le vendredi à 19 heures pour en sortir le dimanche à la même heure.

12) Le condamné entre en prison chaque soir à 19 heures et en sort le lendemain matin à 7 heures.

La peine d'emprisonnement militaire se subdivise en trois formes de pénalités : l'emprisonnement à vue pour les officiers et les fonctionnaires militaires, l'emprisonnement en chambre pour tous les militaires et l'emprisonnement dur pour les simples soldats; cette dernière forme est exécutée en donnant au condamné seulement sa ration journalière de pain et d'eau; sa durée maximum est de 21 jours et chaque trois jours la restriction concernant les aliments est levée; si les conditions sanitaires du condamné sont contre indiquées ou bien s'il s'agit d'une femme, le tribunal militaire ne peut pas prononcer l'emprisonnement dur; il est tenu à condamner le délinquant à l'emprisonnement en chambre. Notons encore une fois que la Cour constitutionnelle n'a pas considéré cette peine comme inconstitutionnelle et a rejeté le procès tendant à son abolition.

La peine d'emprisonnement à vue, qu'elle soit prononcée par le tribunal militaire pour une contravention militaire, ou bien par la tribunal disciplinaire pour un délit disciplinaire, est exécutée selon les modalités suivantes : a) le condamné continue son service militaire; b) il ne peut pas quitter, après le service, la caserne ou bien l'établissement militaire; c) il ne peut pas recevoir de visites sans rapport avec le service.

La peine d'emprisonnement en chambre entraîne, si elle est prononcée contre un officier, un fonctionnaire militaire et un sous-officier, l'exécution individuelle dans une chambre *ad hoc*, la défense de donner des ordres aux inférieurs et la défense de participer au service militaire. La même peine, prononcée envers les élèves militaires, est exécutée dans une chambre, mais collectivement, et cette chambre est placée sous la surveillance d'une sentinelle. Enfin, l'emprisonnement en chambre contre tout autre militaire est exécuté en communauté dans des chambres précédemment préparées et placées sous la surveillance d'une sentinelle : les simples soldats peuvent être obligés d'exécuter des services corporels lourds et les caporaux sont exclus du service pour le durée de l'exécution de la peine.

Les peines accessoires propres aux délits militaires sont :

a) La destitution, pour les officiers, les fonctionnaires militaires et les sous officiers, obligatoire dans certains cas,

facultative dans d'autres, entraîne la perte du grade, la privation du droit d'en porter les insignes, du droit à la pension, l'expulsion des Forces Armées et, en cas du service militaire ultérieur, le recrutement en qualité de simple soldat.

b) L'expulsion, pour les officiers et les fonctionnaires militaires, obligatoire en certains cas et facultative en d'autres, entraîne la privation du grade, l'expulsion des Forces Armées et, en cas de service militaire ultérieur, il ne pourra être recruté qu'au grade de sous-officier.

c) La perte de grade, prévue pour les caporaux, entraîne la rétrogradation à l'état de simple soldat.

d) La répétition du service militaire, prévue pour les soldats et les caporaux, et uniquement dans les cas de désertion et de dépassement du congé, implique la non-évaluation du service militaire accompli jusqu'à la date de la désertion ou du dépassement du congé, le condamné étant tenu à répéter le service.

11. Les infractions militaires sont, en principe, contenues dans le CPM et la LTD. Cependant il existe des lois spéciales qui contiennent des délits militaires. Citons parmi ces lois :

a) La loi sur l'état de siège (22 mai 1940, no. 3832) qui punit toute insubordination aux ordres donnée et aux mesures prises par l'autorité militaire dans les zones mises sous l'état de siège et le retour dans ces zones des personnes auxquelles l'accès a été interdit.

b) La loi sur le Contrôle des établissements privés fabriquant des armes et des munitions de guerre (3 janvier 1940, no. 3763), qui punit quiconque fabrique des armes et des munitions sans l'autorisation préalable du Ministère de la Défense nationale, tout fabriquant qui ne se soumet pas aux contrôles du Gouvernement et qui en fait l'exportation malgré l'interdiction du Gouvernement.

c) La loi sur l'Obligation militaire (21 juin 1927, no. 1111) punit quiconque, ayant atteint l'âge nécessaire, ne se présente pas aux autorités militaires pour le recrutement dans ses différentes phases et quiconque lui donne sciemment un emploi public ou privé.

d) La loi sur l'Obligation de défense nationale (7 juin, 1939, no. 3634), punit ceux qui refusent de consigner à l'autorité militaire leur biens qui ont été réquisitionnés, ceux qui se refusent de donner des renseignements aux autorités compétentes, ceux qui n'obéissent pas aux ordres des autorités chargées de l'exécution de cette loi.

e) La loi sur le Défense nationale civile (9 juin 1958, no. 7126) punit les personnes qui n'accomplissent pas les devoirs prévus par cette loi, qui n'obéissent pas aux mesures de défense civile, qui ne fréquentent pas les cours et les manoeuvres de défense nationale des personnes civiles.

Comme nous l'avons déjà signalé, le CPM turc est conçu comme un code complémentaire du CP et la LTD est toujours complémentaire du CPM. Ce caractère de CPM découle de son article premier qui renvoie aux dispositions générales sur les délits et les peines contenus dans le CP et de son article 44 qui précise que les normes du CP concernant l'imputabilité et les causes qui la modifient seront applicables aux peines militaires si le CPM ne contient aucune disposition contraire à cet égard. De son côté l'article 63 de la LTD renvoie, pour toute disposition, non prévue par cette loi, aux normes du CPM et, par conséquent, du CP général.

12. La Turquie a donné son adhésion à plusieurs Conventions internationales ayant un rapport quelconque avec le droit pénal militaire et le droit de la guerre. Nous citerons, parmi les plus importantes, les Conventions de Genève de 1942 et la Convention sur le Statut des FF. AA. de l'OTAN.

Selon le droit constitutionnel turc, toute convention internationale ne peut entrer en vigueur en principe, qu'après l'approbation du Parlement; cette approbation a toujours la forme d'une loi, publiée au Journal officiel. On comprend aisément qu'une convention internationale; approuvée et publiée de cette manière, perde désormais son caractère de source de droit international pour assumer le caractère d'une source de droit interne et, en cette qualité, puisse influencer sur toute la législation en vigueur, soit en la modifiant, soit en l'abrogeant, et qu'elle se trouve tout à fait au même niveau qu'une loi interne.

B — DIVISION DES DELITS MILITAIRES :

13. Selon le CPM turc les délits militaires sont divisés en groupes qui sont les :

- I) délits de trahison;
- II) délits de mise en péril des forces de guerre pendant la mobilisation et en temps de guerre;
- III) délits de désertion;
- IV) délits de mutilation volontaire;
- V) délits contre l'obéissance et la subordination militaire;
- VI) délits d'abus de fonction;
- VII) délits contre les personnes et les biens pendant la mobilisation et en temps de guerre;
- VIII) les autres délits contre les biens;
- IX) délits contre le devoir et le service militaire;
- X) les autres délits contre la discipline militaire;
- XI) délits contre l'honneur et la réputation militaire.

Il faut compléter cette liste par les délits contenus dans deux lois qui ont ajouté deux articles au CPM.

La LTD, au contraire, se borne à donner une nomenclature des faits incriminés, sans d'ailleurs les grouper suivant le bien juridique qu'ils entendent sauvegarder.

14. Au sein de chaque catégorie prévue par le CPM, les faits incriminés sont les suivants :

I) Délits de trahison :

1 — Délit contre la Patrie (art. 54 CPM), c'est à dire commission d'une des infractions prévues par les articles 125 à 145 du CP, qui sont les crimes contre la personnalité internationale de l'Etat et, en particulier, le fait de mettre sous domination étrangère tout ou partie du territoire national, celui de porter les armes contre l'Etat, d'intelligence avec l'étranger pour provoquer une guerre contre la Turquie; le recrutement illicite contre un pays étranger; l'intelligence avec l'étranger pour en favoriser les activités militaires; le fait de se soustraire aux obligations envers l'Etat en temps de guerre; la destruction des navires, des aéronefs, des voies et

dépôts militaires; la destruction des documents relatifs à la sûreté ou bien aux intérêts politiques de l'Etat; le fait de se procurer, pour motif d'espionnage des renseignements qui devaient rester secrets pour la sûreté ou les intérêts politiques de l'Etat; de divulguer les secrets en question; d'accéder aux lieux dont l'accès est interdit pour motifs d'intérêts militaires de l'Etat; l'insubordination en temps de guerre aux ordres et décisions publiés en raison de la sauvegarde de la sûreté de l'Etat; de la publication à l'étranger de nouvelles fausses ou tendancieuses sur les conditions internes propres à nuire à la réputation de l'Etat à l'étranger ou bien de faire un acte contraire aux intérêts nationaux à l'étranger; la propagande et l'apologie du communisme, du racisme ou d'un régime contraire aux principes démocratiques; la fondation des associations ayant les buts susmentionnés ou bien la participation à ces associations; l'adhésion à des associations dont le siège se trouve à l'étranger sans l'autorisation du Gouvernement; le fait de recevoir des médailles et des titres honorifiques d'un Etat qui se trouve en guerre avec la Turquie; l'outrage au drapeau ou à un autre emblème de souveraineté turque.

2 — Délit de trahison de guerre (art. 55), c'est à dire l'intelligence avec l'étranger pour favoriser les activités militaires de l'ennemi, pendant la mobilisation ou s'il y a un proche danger de guerre pour la Turquie.

3 — Délit de trahison envers la défense nationale (art. 56), c'est à dire l'espionnage en temps de mobilisation, ou lorsqu' existe un proche danger de guerre; la falsification de documents concernant les secrets militaires ou politiques, l'association à fin d'espionnage.

4 — Délit de destruction des moyens de défense nationale (art. 59), c'est à dire la destruction, l'abandon, l'endommagement des moyens destinés à la défense nationale.

5 — Délit des prisonniers de guerre (art. 60), par lequel le prisonnier de guerre turc qui obtient sa liberté en promettant à l'ennemi de ne plus porter les armes contre lui encourt une punition, de même que les prisonniers ennemis qui font des actes d'hostilité contre la Turquie.

II) Délits de mise en péril des forces de guerre :

1 — Délit pour retard ou entrave à la mobilisation (art. 61), qui envisage tout acte de ce genre favorisant les activités de l'ennemi;

2 — délit pour remise à l'ennemi d'une place fortifiée, d'une place qu'on doit défendre, des troupes qui se trouvent sous son commandement, d'un navire ou d'un aéronef de guerre, sans faire usage, auparavant, de tous les moyens de défense disponibles (art. 62).

III) Délits de désertion :

1 — Délit d'insoumission (art. 63);

2 — délit commis par des officiers ou des fonctionnaires militaires de réserve, qui, malgré leur rappel sous les drapeaux, ne se présentent pas à l'appel (art. 64);

3 — délit d'absence, entre certains délais, au lieu du service (art. 65);

4 — délit d'absence du corps ou de dépassement du congé pour plus de six jours (art. 66);

5 — délit de désertion à l'étranger (art. 67);

6 — délit de désertion à l'ennemi (art. 69);

7 — délit de désertion avec complot à l'intérieur et à l'étranger (art. 70);

8 — délit d'instigation ou d'aide à la désertion d'autrui (art. 75);

9 — délit d'évasion des prisonniers ou des détenus (art. 76);

10 — délits des prisonniers condamnés aux peines d'emprisonnement à vue ou en chambre qui s'éloignent du lieu de l'exécution (art. 77).

IV) Délits de mutilation volontaire :

1 — Délit de mutilation sur sa propre personne (art. 79);

2 — délit de mutilation sur la personne d'autrui (art. 80);

3 — fraude pour se soustraire à l'obligation militaire (art. 81).

V) Délits contre l'obéissance et la subordination militaire :

1 — Délit d'irrévérence envers le supérieur, en étant armé ou en présence des soldats réunis pour le service (art. 82, al. 2);

2 — délit de dépôt de fausses plaintes (art. §4);

3 — délit d'outrage envers le supérieur (art. 85);

4 — délit d'insubordination volontaire ou fautive (art. 86);

5 — délit d'obstination dans l'insubordination (art. 87);

6 — délit d'insubordination en étant armé ou en présence des soldats réunis pour le service (art. 88).

7 — délit d'insubordination dont dérive, volontairement ou non, un dommage militaire grave (art. 89);

8 — délit de résistance au supérieur ou de contrainte à l'inexécution d'un ordre (art. 90);

9 — délit de violence simple, à main armée ou en présence de soldats réunis pour le service, envers le supérieur (art. 91);

10 — délit d'instigation à la résistance et à la violence envers le supérieur (art. 93);

11 — délit d'instigation à la révolte (art. 94);

12 — délit de réunion illicite pour s'entretenir des organisations et des problèmes militaires (art. 95);

13 — délit de démoralisation par des publications ou en période de mobilisation (art. 96);

14 — délit de complot à fin d'insubordination, de résistance et de violence envers le supérieur (art. 97);

15 — délit de non - révélation de complot (art. 98);

16 — délit de révolte militaire, c'est à dire insubordination, résistance ou violence envers le supérieur effectuées publiquement par plusieurs militaires (art. 100);

17 — délit de direction d'une révolte militaire ou de coups, et blessures envers le supérieur pendant la révolte (art. 101);

18 — délit de révolte militaire en présence de l'ennemi (art. 102);

19 — délit d'outrage, de résistance ou de violence envers une sentinelle (art. 103);

VI) Délits d'abus des fonctions militaires :

1 — Délit pour ordres donnés aux inférieurs afin de leur faire commettre une infraction (art. 109);

2 — délit pour non remise à l'autorité compétente d'une plainte ou pour l'avoir fait retirer par intimidation (art. 110);

3 — délit de punition par voie disciplinaire d'un inférieur, sans cause plausible (art. 111);

4 — délit d'influence exercée sur les tribunaux militaires (art. 112);

5 — délit pour fraudes dans les opérations de recrutement et envoi des personnes recrutées à d'autres corps (art. 113);

6 — délit pour ordres incompatibles avec l'honneur militaire donnés aux ordonnances (art. 114);

7 — tout autre fait d'abus des fonctions militaires (art. 115);

8 — délit de coups et blessures et de mort envers l'inférieur (art. 118);

9 — délit de destruction de documents militaires (art. 121).

VII) Délits contre les personnes et les biens pendant la mobilisation et en temps de guerre :

1 — Délit de pillage (art. 122, 123, 124);

2 — délit pour destruction et dommages aux biens d'autrui sans nécessité de guerre (art. 125);

3 — délit de pillage avec violence ou avec le concours de plusieurs personnes (art. 126);

4 — délit de pillage envers les morts, les blessés et les prisonniers de guerre ou d'une institution appartenant à la Croix Rouge ou au Croissant Rouge (art. 127);

5 — délit d'abandon du corps pour user de violence envers les civils ou de pillage (art. 128).

VIII) Autres délits contre les biens :

1 — Délit de destruction ou d'abandon volontaires ou bien d'usage, dans un intérêt privé, des biens destinés au service militaire (art. 130);

2 — délit de vol, d'appropriation, le vente de mise en gage, d'achat, d'acceptation en gage ou pour avoir caché des biens, des aliments et des animaux destinés au service militaire (art. 131);

3 — délit de vol envers le supérieur, le compagnon d'armes ou envers une personne appartenant à la maison qui donne hospitalité au militaire (art. 132);

4 — délit d'usage de fausses mesures dans le service militaire (art. 133).

IX) Délits contre le devoir et le service militaire :

1 — Délit de rédaction volontaire de rapports et d'autres documents publics faux, inhérents à la fonction ou bien au service militaire (art. 134);

2 — délit de corruption (art. 135);

3 — délit consistant à se rendre inapte à exécuter les fonctions de commandant ou de sentinelle (art. 136);

4 — délit pour avoir causé par négligence un dommage considérable à un navire, un aéronef, à une arme ou à des munitions militaires (art. 137);

5 — délit d'entrave au fonctionnement des tribunaux militaires (art. 138);

6 — délit pour n'avoir pas empêché, le pouvant, une infraction militaire (art. 139). (L'auteur de ce délit peut être uniquement le commandant, l'officier ou la sentinelle d'un certain corps);

7 — délit pour avoir favorisé la fuite d'un prisonnier ou détenu (art. 140);

8 — délit d'altération des denrées alimentaires destinées aux militaires (art. 141);

9 — délit de distribution aux militaires des denrées alimentaires altérées (art. 142);

10 — délit d'acceptation de la livraison d'aliments, de vêtements, de munitions, ou d'autres biens militaires et des constructions non conformes aux conditions stipulées (art. 143);

11 — autres faits qui peuvent être considérés comme une négligence ou un abus de fonction dans un devoir militaire (art. 144).

X) Autres délits contre la discipline militaire :

1 — Délit pour avoir causé par négligence la blessure ou la mort d'un militaire (art. 146);

2 — délit de mariage sans l'autorisation du Ministère de la Défense nationale (art. 147);

3 — délit d'appartenance à un parti politique, pour avoir écrit des articles ou avoir tenu des discours politiques ou bien pour avoir fondé des associations communistes, racistes, contraires aux principes démocratiques dans l'armée ou parmi les militaires, pour avoir été membre d'une association semblable ou pour avoir fait la propagande ou l'apologie du communisme, du racisme et d'autres idéologies contraires aux principes démocratiques (art. 148).

XI) Délits contre l'honneur et la réputation militaire :

1 — Délit de viol et d'outrage à la pudeur d'un militaire (art. 152);

2 — délit de mariage avec une femme notoirement de mauvaises moeurs ou bien d'entretien d'une femme sans l'épouser ou de liaison adultérine ou bien d'homosexualité avec un militaire ou pour soumission à de telles pratiques (art. 153).

XII) Délits ajoutés au CPM par d'autres lois :

Comme nous l'avons signalé plus haut, la loi du 25.5.1933 No. 2183 a ajouté au CPM un article suivant lequel toute personne militaire qui s'occupe directement ou indirectement de commerce ou bien accepte un service dans un établissement commercial ou industriel, est punie d'une peine de réclusion temporaire. En outre, la loi du 3.8.1942 no. 4277 a ajouté, toujours au CPM, un article qui punit, très sévèrement, la concussion, la corruption, le vol dans les constructions, les ventes, les achats, les transports et les distributions militaires pendant la mobilisation, en temps de guerre et en temps extraordinaire.

Les délits disciplinaires prévus par la LTD sont les suivants :

- 1 — irrévérence simple envers le supérieur (art. 47);
- 2 — insubordination volontaire ou fautive, c'est à dire exécution imparfaite d'un ordre, ou le fait d'en changer les termes ou de dépasser ses limites pendant l'exécution (art. 48);
- 3 — donner des réponses contraires à la vérité aux questions des supérieurs concernant le service militaire (art. 49);
- 4 — désertion ou dépassement du congé pour un délai non supérieur à six jours (art. 50);
- 5 — non-révélation d'une désertion d'autrui (art. 51);
- 6 — perte ou détérioration fautive d'un bien destiné au service militaire dont la valeur ne dépasse pas 250 livres turques (art. 52);
- 7 — donner aux inférieurs des ordres n'ayant aucun rapport avec le service ou exiger des cadeaux, ou bien accepter des prêts d'un inférieur (art. 53);
- 8 — négligence envers les actes des inférieurs et non dénonciation de leurs délits (art. 54);
- 9 — insultes et violences contraires aux règlements militaires envers l'inférieur (art. 55);
- 10 — abandonner le lieu de faction ou transgresser les normes sur la faction (art. 56);
- 11 — être cause d'agitations parmi ses compagnons (art. 57);
- 12 — ivresse manifeste ou entrée en uniforme dans des cabarets, lieux de jeux de hasard, etc. (art. 58);
- 13 — participation aux jeux de hasard (art. 59);
- 14 — adhérer aux associations dont l'accès est interdit par décision du Ministère de la Défense Nationale (art. 60);
- 15 — lire ou détenir, étant élève militaire ou soldat, des livres, revues et autres écrits dont la lecture ou la détention est interdite par le Grand Quartier Général (art. 61).

16. Presque toutes les incriminations citées sont définies de manière précise et limitative. Cependant il y a des articles qui contiennent des incriminations souples et larges. Mais il faut noter que ces dernières sont également définies de cette manière même par le Code Pénal général; cela ne peut donc pas être considéré comme une caractéristique du CPM.

Comme exemple, nous pouvons citer l'art. 140 du CP — auquel l'art. 34 du CPM fait renvoi — qui punit toute activité contraire aux intérêts nationaux commise à l'étranger : on peut se rendre aisément compte que la notion "d'intérêt national" est susceptible d'interprétations les plus diverses. De même le délit générique d'abus de fonction est prévu par le CP (art. 140) et embrasse toute activité qui ne se trouve pas conforme aux règlements d'une fonction déterminée.

17. En vue d'expliquer l'incidence de l'action disciplinaire sur les délits militaires, il faut prendre en considération la nature de l'infraction.

Si le délit est prévu par le CPM, c'est à dire s'il constitue un crime ou une contravention militaire, la peine prévue par ce Code doit être infligée uniquement par le tribunal militaire : dans ce cas, la punition antérieure du délinquant par son supérieur et par voie disciplinaire, n'empêche par le tribunal militaire de se saisir de l'affaire et le tribunal ne peut pas donner une décision d'incompétence. Toutefois, la peine disciplinaire antérieurement subie est comptée sur la peine prononcée par le tribunal (CPM, art 180).

S'il s'agit, au contraire, d'un délit disciplinaire prévu par la LTD, ou bien d'une contravention disciplinaire (qui est la forme atténuée d'une contravention militaire prévue toujours par le CPM), le supérieur hiérarchique ou le commandant sont libres de citer le militaire devant le tribunal disciplinaire — si le fait est un délit disciplinaire prévu par la LTD — ou bien devant le tribunal militaire — si le fait est une contravention disciplinaire, c'est à dire la forme atténuée d'une contravention militaire prévue par le CPM — et en tout cas, la punition antérieure du militaire par la voie disciplinaire exclut pour toujours son envoi au tribunal; en cas de citation, le tribunal doit prononcer son incompétence (LTD, art. 7), en disant qu'il n'est pas compétent pour juger une infraction pareille précédemment punie par voie disciplinaire.

Mais il existe aussi des actes contraires à la discipline militaire qui ne sont réprimés et prévus par aucune loi; ces actes peuvent être punis uniquement par voie disciplinaire par le supérieur hiérarchique, qui a, d'ailleurs, le pouvoir de n'infliger aucune peine pour ces actes, tandis que, s'il s'agit d'un délit disciplinaire ou

d'une contravention disciplinaire, le supérieur est tenu ou de citer l'auteur devant le tribunal (disciplinaire ou militaire selon les cas), ou bien de lui infliger lui-même une peine disciplinaire.

18. Etant donné que la Constitution turque prévoit expressément deux sortes d'organisations judiciaires en matière de justice militaire, c'est à dire les tribunaux militaires d'une part et les tribunaux disciplinaires de l'autre, il s'ensuit que les délits militaires doivent, d'abord, être soumis à une division relative à la compétence de ces tribunaux : toute division contraire devrait être, en même temps, inconstitutionnelle.

Nous devons donc diviser les infractions militaires en "délits militaires", qui sont les délits prévus par le CPM et de la compétence des tribunaux militaires et en "délits disciplinaires", qui sont des infractions prévues par la LTD et réservées à la compétence des tribunaux disciplinaires.

Cependant, au sein des délits militaires ou disciplinaires, toute division plus rationnelle, qui prenne en considération le bien juridique qu'on entend protéger par l'incrimination d'un fait déterminé, serait souhaitable et ne serait contraire à aucun principe général du droit turc.
